

Règlement pour la cantine scolaire Année scolaire 2019-2020

Article 1 : la cantine scolaire, organisée par le SIRS (Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire), est confiée par contrat à un traiteur privé.

Article 2 : au 1^{er} septembre 2019, le prix d'un repas ordinaire est fixé à 3.98 € révisable une fois durant l'année scolaire. Lors de la fourniture d'un repas spécifique élaboré pour raison médicale, le surcoût par rapport au prix d'un repas classique facturé par le traiteur sera intégralement à la charge de la famille. Un repas bio sera servi hebdomadairement. En fonction des effectifs, un deuxième service pourra être imposé.

Article 3 : les parents inscrivant leur(s) enfant(s) s'engagent à le(s) laisser à la cantine pendant toute la durée de l'année scolaire. Si les parents savent que leur enfant ne sera pas présent toute l'année ou tous les jours à la cantine (cessation ou reprise d'activité, temps partiel...), ils devront le signaler sur le formulaire d'inscription.

Pour tout autre cas se présentant en cours d'année, il faudra prendre impérativement rendez-vous avec le Président du SIRS.

Article 4 : toute absence ou présence occasionnelle doit être signalée au moins 2 jours ouvrés et à l'avance l'agent en charge de la restauration scolaire à l'école de Hodent par courrier électronique à sirs-aho.services@orange.fr / copie sirs.ambleville-hodent-omerville@orange.fr, et en informer l'enseignant ; si pas d'adresse électronique, il faut contacter le 01.34.67.28.30/01.34.67.03.23

Les demandes et plannings arrivant durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte les deux premiers jours suivant la rentrée.

Article 5 : en cas d'absence non signalée, les repas seront facturés jusqu'à ce que les parents informent le SIRS de l'absence de leur enfant de la cantine. En cas de maladie, il est impératif de prévenir le SIRS en fournissant immédiatement et obligatoirement un certificat médical (ou mot des parents) pour la non prise en compte des repas suivants.

Rappel : pour ces cas d'absence non signalés ou imprévus (maladie...), le repas du premier jour d'absence est facturé d'office.

Article 6 : l'accès à la cantine est limité aux :

- enfants inscrits
- personnel enseignant, personnel de service, personnel communal, stagiaires
- chauffeur de car
- toute personne ayant un accord écrit du Président du SIRS

Il est strictement interdit de fumer (y compris cigarette électronique) dans l'ensemble de la cantine (salle de restauration, cuisine, ...), même lorsque les enfants sont absents. Il est strictement interdit de téléphoner sauf pour les urgences et les nécessités du service.

Article 7 : un repas identique est servi à tous les enfants. Il ne peut être tenu compte des cas particuliers, sauf pour raison médicale (avec certificat) ou pour les enfants de confession religieuse interdisant certains aliments. Dans ces derniers cas, il est impératif de les mentionner sur le

formulaire d'inscription et de contacter l'agent technique polyvalent en charge de la restauration scolaire ; le surcoût éventuel des menus spécifiques est à la charge des familles (voir article 2).

Article 8 : les parents des enfants en classe de maternelle devront fournir des grands bavoirs ou des serviettes de table selon l'âge de l'enfant (contacter Mme Branson, ATSEM à l'école de Hodent). Il est demandé à ce qu'ils soient marqués au nom de l'enfant ; ce marquage devra résister au lave-linge et au sèche-linge. Ils seront rendus en fin d'année scolaire. Il est recommandé de fournir un sac (tissu ou autre) portant le nom de l'enfant afin de ranger bavoirs et serviettes.

A partir de la classe de CP, des serviettes en papier seront fournies par le SIRS. Les parents qui souhaitent que leur enfant ait une serviette en tissu devront la fournir selon les mêmes modalités.

Article 9 : les enfants doivent respecter le matériel, la nourriture et le personnel, et ce réciproquement. Toute indiscipline sera communiquée aux parents et au Président du SIRS par écrit. Un cahier de suivi comportemental sera remis aux parents avant chacune des vacances scolaires ; ce dernier sera visé par les parents et rendu au retour des vacances. Ce cahier sera également transmis pour signaler tout problème survenant avec l'enfant.

La graduation des sanctions est la suivante :

- 1^{re} fois : courrier signé du Président du SIRS envoyé aux parents,
- 2^e fois : convocation de l'enfant et des parents en Mairie,
- 3^e fois : exclusion temporaire de trois jours.

En cas de récidive, après une expulsion ou en cas d'acte d'une extrême gravité, le SIRS se réserve le droit, après examen du dossier en présence d'un représentant délégué de chaque commune et des parents, de prononcer immédiatement une exclusion de 3 jours ou plus, selon la gravité des faits.

Article 10 : toute vaisselle cassée intentionnellement par un enfant devra être remplacée aux frais des parents. Ces derniers seront prévenus par courrier.

Article 11 : les parents devront indiquer les coordonnées de leur employeur sur la fiche de renseignement.

Si nécessaire, le SIRS pourra demander une attestation de travail des parents (ou responsable). La priorité est donnée aux enfants dont les parents (ou responsable) travaillent.

Article 12 : l'enfant peut aller aux toilettes durant le repas, à condition de prévenir une personne adulte.

Article 13 : à la fin du repas, selon le temps disponible avant le retour en classe, les enfants peuvent jouer dans la cour de l'école maternelle, sous la surveillance du personnel du SIRS.

Article 14 : lors de l'absence d'un membre du personnel du SIRS ne permettant pas le maintien simultané des services de garderie après la cantine et de transport, les enfants en garderie seront emmenés dans le car à 13h15. Ces enfants feront le circuit complet. *Exemple : un enfant en garderie à 13h15 à Hodent montera dans le car, fera le circuit complet et descendra au retour à Hodent pour la classe à 14h05.*

Article 15 : la facturation des repas s'effectue chaque mois. Les parents payent à réception de la facture concernant le mois écoulé. Le paiement peut être réalisé par internet, par virement bancaire ou par chèque. Les modalités sont décrites sur l'avis des sommes à payer émis.

Si la facturation correspondait à moins de deux repas durant le mois, la facturation pourrait être bimestrielle, et en deçà, fera l'objet d'un solde à régler en fin d'année scolaire.

Article 16 : en cas de non-paiement prolongé, soit 1 mois de retard, le SIRS, par l'intermédiaire du trésor public, lancera toutes les procédures de recouvrement possibles à l'encontre du redevable.

Le SIRS ne pouvant mentionner qu'un seul parent (ou responsable) sur une facture, il pourra, si nécessaire transférer les sommes à payer au 2^e parent.

Le SIRS se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant si le compte financier de l'année précédente n'est pas soldé. En cas de difficultés financières, il est possible pour les familles de demander un délai de paiement au trésor public.

Le règlement de la cantine pourra être revu chaque année.

Le Président du SIRS,



Eric Breton